

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DRH 119** Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu la délibération DRH 2007-105 1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable aux éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris, lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable aux éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Éducateur de jeunes enfants de classe supérieure :	
11 <sup>e</sup> échelon	675
10 <sup>e</sup> échelon	646
9 <sup>e</sup> échelon	625
8 <sup>e</sup> échelon	599
7 <sup>e</sup> échelon	572
6 <sup>e</sup> échelon	544
5 <sup>e</sup> échelon	514
4 <sup>e</sup> échelon	486
3 <sup>e</sup> échelon	461
2 <sup>e</sup> échelon	441
1 <sup>er</sup> échelon	422
Éducateur de jeunes enfants de classe normale :	
13 <sup>e</sup> échelon	614
12 <sup>e</sup> échelon	584
11 <sup>e</sup> échelon	558
10 <sup>e</sup> échelon	528
9 <sup>e</sup> échelon	500
8 <sup>e</sup> échelon	472
7 <sup>e</sup> échelon	450
6 <sup>e</sup> échelon	430
5 <sup>e</sup> échelon	406
4 <sup>e</sup> échelon	384
3 <sup>e</sup> échelon	370
2 <sup>e</sup> échelon	357
1 <sup>er</sup> échelon	350

Article 2 : Les délibérations DRH-2007 105-2° et DRH-2007 105-3° des 17, 18 et 19 décembre 2007, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux éducatrices et éducateurs de la Commune de Paris, sont abrogées.